

Mouvement
des **Entreprises**
de **France**



STATUTS RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLES GÉNÉRALES
DU FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU

CHARTRE DE LA MIXITÉ

SOMMAIRE

STATUTS	7
Chapitre 1 - Dénomination et objet - Raison d'être - Moyens d'action - Siège - Durée - Composition	8
Article 1 - Dénomination et objet	8
Article 2 - Raison d'être	8
Article 3 - Moyens d'action	9
Article 4 - Siège social	9
Article 5 - Durée	9
Article 6 - Composition	10
Article 7 - Retraits	10
Chapitre 2 - Organisation	11
Article 8 - Composition et réunions	11
Article 9 - Ordre du jour	12
Article 10 - Pouvoirs	12
Article 11 - Vote	12
Article 12 - Rôle	12
Article 13 - Composition	12
Article 14 - Rôle et composition	13
Article 15 - Attributions-fonctionnement	13
Article 16 - Composition, désignation, vacance	14
Article 17 - Vote	15
Article 18 - Bureau	15
Article 19 - Durée du mandat et renouvellement	16
Article 20 - Candidatures	16
Article 21 - Assemblée électorale	16
Article 22 - Élection	17
Article 23 - Vacance	17
Article 24 - Attributions du président	17
Article 25 - Président délégué et vice-présidents	18
Article 26 - Caractère bénévole du mandat	18
Article 27 - Comité statutaire et d'éthique	18
Article 28 - Comité des mandats et de la conformité	19
Article 29 - Commissions	20
Article 30 - Assises nationales	20

Chapitre 3 - Organisation financière	21
Article 31 - Budget - Cotisations	21
Article 32 - Comité financier et d'audit	21
Chapitre 4 - Modification des statuts - Dissolution - Liquidation - Règlement intérieur	22
Article 33 - Modification des statuts	22
Article 34 - Dissolution	22
Article 35 - Dévolution de l'actif	22
Article 36 - Publication	22
Article 37 - Règlement intérieur	22
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	25
Chapitre 1 - Admission et radiation	26
Article 1 - Membres actifs	26
Article 2 - Membres associés	26
Article 3 - Autres personnes morales admises à participer aux commissions	26
Article 4 - Admission des membres actifs, membres associés et partenaires	27
Article 5 - Radiation	27
Article 6 - Information financière	27
Chapitre 2 - Assemblée générale	28
Article 7 - Attribution des sièges	28
Article 8 - Fonctionnement	28
Article 9 - Représentation	29
Article 10 - Remplacement des membres	29
Chapitre 3 - Assemblée permanente et assemblée plénière	30
Article 11 - Assiduité	30
Chapitre 4 - Conseil exécutif	30
Article 12 - Composition	30
Article 13 - Vote	31

Chapitre 5 - Présidence	32
Article 14 - Dossier de candidature	32
Article 15 - Campagne électorale	32
Article 16 - Assemblée électorale	33
Article 17 - Convocation - Liste des candidats	33
Article 18 - Déroulement du vote	33
Article 19 - Prise de fonctions	33
Chapitre 6 - Commissions	34
Article 20 - Création, composition, fonctionnement	34
Chapitre 7 - Cotisations - Comité financier et d'audit	34
Article 21 - Assiette, calcul, règlement des cotisations	34
Article 22 - Comité financier et d'audit	35
Article 23 - Comité statutaire et d'éthique - Composition et saisine	36
Article 24 - Comité des mandats et de la conformité	36
RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU	39
Modalités d'application de l'article 1 ^{er} du règlement intérieur	43
Règlement d'usage des noms Mouvement des entreprises de France, MEDEF et logos associés et de la charte graphique	45
CHARTRE DE LA MIXITÉ	49

STATUTS

Assemblée générale du

2 juillet 2019

19 mai 2015

13 mai 2014

19 juin 2007

20 janvier 2004

14 janvier 2003

16 janvier 2001

15 décembre 1998

27 octobre 1998

Chapitre 1

Dénomination et objet – Raison d’être – Moyens d’action – Siège – Durée – Composition

Article 1 – Dénomination et objet

- 1.1. Sous la dénomination de Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), une association de la loi de 1901 est constituée, sous forme de confédération, entre les organisations professionnelles et territoriales d’entreprises, qui adhèrent aux présents statuts.
- 1.2. Ces organisations délèguent au Mouvement des Entreprises de France la responsabilité de conduire toutes actions et études entrant dans son objet social tel que précisé ci-dessous et s’inscrivant dans sa raison d’être définie à l’article 2 des présents statuts.
- 1.3. L’objet du Mouvement des Entreprises de France consiste à :
 - proposer les évolutions et réformes nécessaires afin que les entreprises françaises bénéficient d’un environnement législatif et réglementaire compétitif ;
 - inscrire ses actions en faveur du bien commun des entreprises dans une dynamique de transformation de l’économie vers une économie durable et compétitive et dans le temps long ;
 - favoriser la liberté d’entreprendre, les vocations d’entrepreneurs, leur dynamisme, leur réussite et les progrès du management dans une économie mondialisée ;
 - promouvoir l’esprit d’entreprise et sa diffusion dans toutes les composantes de la société ;
 - contribuer à un dialogue social constructif dans les entreprises et leurs organisations professionnelles, s’inscrivant dans une dynamique de progrès économique et social ;
 - œuvrer à l’adaptation des différents systèmes de protection sociale aux évolutions économiques et démographiques ;
 - créer des partenariats européens pour favoriser une Europe compétitive dans un contexte international.

Article 2 – Raison d’être

Dans la réalisation de son objet social, le Mouvement des entreprises de France agit pour une croissance responsable, engagement qui constitue la raison d’être du Mouvement.

Cette raison d’être se traduit de manière non exhaustive par :

- une exemplarité et une responsabilité assumées dans ses actions au service des entreprises et des entrepreneurs ;
- une approche prospective, globale et à long terme des défis à relever pour une économie française compétitive, notamment dans le cadre européen ;

- un dialogue ouvert et transparent avec les parties prenantes représentatives telles que les partenaires sociaux, les pouvoirs publics, les associations et les ONG ;
- une action ancrée au cœur des territoires ;
- une représentation de toutes les entreprises, quels que soient leur taille et leur secteur ;
- un engagement dans les sujets qui touchent la société et les entreprises face aux mutations géopolitiques, économiques, environnementales, numériques, sociales et sociétales.

Une fois par an, le conseil exécutif du Mouvement des entreprises de France consacre une séance de ses travaux afin d'apprécier la conformité de ses actions à sa raison d'être et de définir les voies de progrès si nécessaires.

Article 3 – Moyens d'action

3.1. Pour la réalisation de l'objet visé à l'article 1^{er} et la mise en œuvre de la raison d'être visée à l'article 2, le Mouvement des entreprises de France :

- prend appui sur les réalités des professions et sur l'enracinement local des organisations territoriales ;
- respecte le principe de subsidiarité vis-à-vis de ses organisations adhérentes ;
- consulte les entrepreneurs, les informe sur son action et les représente auprès :
 - › des pouvoirs publics, à l'échelon national, européen et international,
 - › des organisations étrangères ou internationales de même nature que le Mouvement des entreprises de France,
 - › des confédérations de salariés et de cadres,
 - › des autres organisations économiques et sociales,
 - › de l'opinion publique et des différents milieux sociaux par une large information.

3.2. Les questions liées à l'exercice d'une profession relèvent de la responsabilité de la ou des organisations professionnelles concernées, le Mouvement des entreprises de France ayant dans ce cadre une vocation essentiellement interprofessionnelle.

3.3. Dans le domaine social, hormis les salaires, le Mouvement des entreprises de France peut exceptionnellement être mandaté pour négocier et signer des accords. Ces mandats relèvent d'une décision du conseil exécutif prise dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après. L'ensemble des organisations professionnelles adhérentes au Mouvement des entreprises de France en sont informées ; celles qui entendent s'exclure du champ d'application des accords doivent faire connaître leur décision avant signature.

Article 4 – Siège social

Le Mouvement des entreprises de France a son siège au 55 avenue Bosquet – 75007 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil exécutif.

Article 5 – Durée

La durée du Mouvement des entreprises de France n'est pas limitée.

Article 6 – Composition

Le Mouvement des entreprises de France est constitué :

- d'organisations professionnelles nationales qui ont pour mission d'assurer l'expression, la défense ou la promotion en France, en Europe et dans le monde des professions qu'elles représentent, sous toutes les formes qu'elles jugent appropriées ;
- d'organisations territoriales (régionales, départementales et locales) qui ont pour mission d'assurer la représentation, l'expression et l'influence des entrepreneurs de leur territoire et constituent ainsi avec le Mouvement des entreprises de France un réseau d'information, de communication et d'action.

Les organisations professionnelles nationales et les organisations territoriales sont les membres actifs du Mouvement des entreprises de France. Leurs représentants désignés dans les conditions fixées par le règlement intérieur, ont voix délibérative dans toutes les instances statutaires où ils siègent.

Peuvent en outre adhérer au Mouvement des entreprises de France en qualité de membres associés, des organisations admises en considération du concours qu'elles peuvent apporter à l'œuvre commune et dont les représentants siègent à l'assemblée générale avec voix consultative, à l'assemblée électorale avec voix délibérative, et à l'assemblée permanente.

L'admission est prononcée par le conseil exécutif sur avis du comité statutaire et d'éthique et soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Article 7 – Retraits

Les membres actifs et associés du Mouvement des entreprises de France cessent de faire partie de l'organisation :

- par démission ;
- par radiation pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, non-paiement des cotisations, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel au Mouvement des entreprises de France. La radiation est prononcée par le conseil exécutif sur avis du comité statutaire et d'éthique et soumise à ratification par la prochaine assemblée générale.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation de l'exercice en cours reste exigible.

Chapitre 2

Organisation

Assemblée générale

Article 8 – Composition et réunions

L'assemblée générale est composée par les délégués représentant les organisations adhérentes, membres actifs et membres associés du Mouvement des entreprises de France à jour de leur cotisation appelée.

L'assemblée générale comprend 591 membres au plus :

- 561 au plus ayant voix délibérative :

- › le président du Mouvement des entreprises de France qui préside les séances,
- › 550 délégués au plus représentant les organisations adhérentes membres actifs, désignés selon des méthodes fixées par le règlement intérieur :
 - . 380 pour les organisations professionnelles,
 - . 170 pour les organisations territoriales,

Les trois-quarts, au moins, des délégués de ces organisations doivent être des entrepreneurs en activité. Le règlement intérieur précise les modalités d'application de cette disposition.

- › 10 personnalités, au plus, élues au conseil exécutif, conformément à l'article 16 ci-après ;

- 30 délégués, au plus, représentant les organisations adhérentes membres associés, avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du président en exercice, adressée quinze jours à l'avance. S'il l'estime nécessaire, le président peut également convoquer l'assemblée générale après avis du conseil exécutif.

L'assemblée générale doit être également convoquée sur demande adressée au président et signée au moins, soit par le quart des délégués des membres actifs, soit par la majorité des membres du conseil exécutif. Elle ne peut alors délibérer valablement que si les deux tiers au moins des délégués des membres actifs sont présents ou représentés.

Article 9 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil exécutif sur proposition du président, ou, le cas échéant, du groupe ayant demandé la réunion en application de l'article 8 dernier alinéa.

Article 10 – Pouvoirs

L'Assemblée générale :

- a. auditionne les candidats à la présidence du Mouvement des entreprises de France ;
- b. élit les membres du conseil exécutif dans les conditions prévues à l'article 16 ;
- c. élit les membres du comité statutaire et d'éthique dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- d. se prononce sur le rapport général qui rend compte des actions entreprises depuis la précédente assemblée générale et définit les actions à mener dans le cadre des dispositions de l'article 1 ;
- e. se prononce sur le rapport financier adopté par le conseil exécutif dans les conditions prévues à l'article 31 ;
- f. ratifie les admissions et radiations prononcées par le conseil exécutif ;
- g. nomme un commissaire aux comptes titulaire et, si nécessaire, un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 11 – Vote

L'assemblée générale délibère valablement à la majorité simple de ses membres ayant voix délibérative et ayant pris part au vote personnellement ou par mandataire sauf dans les cas suivants : élection des membres du conseil exécutif (article 16), modifications des statuts (article 33), dissolution (article 34).

Assemblée permanente

Article 12 – Rôle

Il est institué au sein du Mouvement des entreprises de France une assemblée permanente, organe régulier d'information et de consultation réciproques avec les organisations membres.

L'assemblée permanente se réunit en principe une fois par mois et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président.

Article 13 – Composition

L'assemblée permanente est constituée de délégués des membres actifs et associés du Mouvement des entreprises de France, désignés par chacun d'eux, ainsi que des membres du conseil exécutif élus sur proposition du président.

Chaque organisation membre actif ou associé du Mouvement des entreprises de France est représentée à l'assemblée permanente par un nombre de délégués correspondant à la moitié de sa représentation à l'assemblée générale avec arrondissement au chiffre supérieur en cas de nombre impair de délégués à l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, les délégués à l'assemblée permanente se font représenter par leurs suppléants respectifs désignés dans les mêmes conditions.

L'assistance des délégués ou de leurs suppléants aux réunions de l'assemblée permanente est obligatoire. Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles les manquements à cette obligation peuvent entraîner une cessation des mandats.

Les présidents honoraires du Mouvement des entreprises de France, les membres du comité statutaire et d'éthique et les présidents des commissions peuvent assister aux réunions de l'assemblée permanente.

Assemblée plénière des organisations territoriales

Article 14 – Rôle et composition

Il est instauré au sein du Mouvement des entreprises de France une assemblée plénière des organisations territoriales, organe régulier d'information et de consultation réciproques des organisations territoriales.

Cette assemblée est présidée par le président du Mouvement des entreprises de France.

Cette assemblée se réunit une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président.

L'assemblée plénière des organisations territoriales est constituée des présidents des organisations territoriales membres du Mouvement des entreprises de France.

En cas d'empêchement, les présidents peuvent se faire représenter.

Conseil exécutif

Article 15 – Attributions-fonctionnement

Le Mouvement des entreprises de France est administré par un conseil exécutif qui fixe la politique générale de l'organisation dans les divers domaines de sa compétence et prend les décisions correspondantes, notamment :

- arrête, après avis du comité statutaire et d'éthique, le règlement intérieur et les règles générales de fonctionnement du réseau constitué entre le Mouvement des entreprises de France et les organisations territoriales ;
- peut désigner, sur proposition du président, un président délégué et un ou des vice-présidents, le tout dans la limite de cinq membres du conseil exécutif et désigne le trésorier parmi ces personnes ;
- élit à la majorité absolue de ses membres, sur proposition du président, les personnalités visées à l'article 16 sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ;
- désigne sur proposition du président, en son sein, un Bureau, un comité financier et d'audit, un comité

des mandats et de la conformité ;

- fixe, sur proposition du président et après avis du comité financier et d'audit, le budget annuel du Mouvement des entreprises de France, les taux de cotisation et approuve le rapport financier présenté à l'assemblée générale ;
- prononce, après avis du comité statutaire et d'éthique, les admissions ou radiations des groupements adhérents sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ;
- décide de mandater le Mouvement des entreprises de France pour engager des négociations et signer des accords avec les confédérations syndicales ;
- décide de l'engagement de contentieux relevant de ses attributions.

Le conseil exécutif se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président avec un ordre du jour établi par celui-ci. Le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les sujets qui lui sont présentés par au moins un tiers des membres du conseil.

Les décisions font l'objet d'un vote si le président ou un tiers des membres du conseil le demande. Le vote est de droit pour les admissions, les radiations, la fixation du budget et du taux des cotisations.

Le conseil exécutif délibère valablement à la majorité simple. Toutefois, si l'un des membres du conseil représentant une organisation professionnelle, considère que les intérêts essentiels de sa profession sont mis en cause par une proposition soumise au conseil exécutif, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers. Si la délibération est adoptée à cette majorité, la ou les organisations professionnelles concernées, sans mettre en cause leur appartenance au Mouvement des entreprises de France, conservent la liberté de défendre leurs intérêts spécifiques.

Article 16 - Composition, désignation, vacance

Le conseil exécutif comprend au plus 51 membres :

- le président élu du Mouvement des entreprises de France qui préside les séances ;
- 40 membres élus parmi les délégués à l'assemblée générale des organisations membres actifs du Mouvement des entreprises de France, à la majorité absolue des membres de l'assemblée ayant pris part au vote personnellement ou par mandataire, selon des modalités fixées par le règlement intérieur :
 - › 20 membres au titre des organisations professionnelles,
 - › 20 membres au titre des organisations territoriales, répartis comme suit :
 - . 12 membres au titre des MEDEF régionaux,
 - . 1 membre au titre des Outre-mer,
 - . 7 membres au titre des organisations départementales ou locales ;
- 10 personnalités, au plus, élues sur proposition du président à la majorité absolue des membres du conseil exécutif sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Elles doivent faire partie de l'un des groupements membres actifs de l'organisation. Leur élection au conseil exécutif entraîne *ipso facto* leur participation à l'assemblée générale et à l'assemblée électorale avec voix délibérative ainsi qu'à l'assemblée permanente.

Les membres du conseil exécutif doivent être pour les 3/4 au moins d'entre eux des entrepreneurs en activité.

La durée de leur mandat est de deux ans, sauf en ce qui concerne le président du Mouvement des entreprises de France, conformément à l'article 19.

Néanmoins, le mandat prend fin :

- s'agissant des personnalités proposées par le président lorsque celui-ci cesse ses fonctions, lors du renouvellement biennal du conseil exécutif ou à la demande du président ;
- s'agissant des représentants des organisations professionnelles ou territoriales, lorsque l'organisation qu'ils représentent demande leur remplacement et lors du renouvellement biennal du conseil exécutif.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, le conseil exécutif pourvoit au remplacement du titulaire sur proposition du président et sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Dans ce cas, la durée du mandat est limitée à celle restant à courir pour les autres membres du conseil exécutif.

En tant que de besoin, et selon la nature des problèmes traités, les présidents des commissions compétentes peuvent être appelés à participer aux séances du conseil exécutif à titre consultatif.

Article 17 - Vote

En cas de vote formel du conseil exécutif, les membres du conseil disposent de 200 voix réparties à concurrence d'une voix pour le président, d'une voix pour chaque personnalité, le solde des 200 voix étant réparti à hauteur de 60 % pour les organisations professionnelles et 40 % pour les organisations territoriales.

L'attribution des voix et les modalités de vote sont définies dans le règlement intérieur.

Article 18 - Bureau

Le bureau assiste le président notamment dans la préparation des délibérations à soumettre au conseil exécutif. Il se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président.

Le bureau comprend le président, un président délégué le cas échéant, le trésorier et 11 autres membres élus en son sein par le conseil exécutif, sur proposition du président. Sa composition doit prendre en considération l'importance économique et sociale des organisations adhérentes, et leur contribution à l'action du Mouvement des entreprises de France. Les trois quarts au moins des membres doivent être des entrepreneurs en activité.

Le mandat des membres du bureau cesse avec celui du président ou du conseil exécutif.

Président

Article 19 - Durée du mandat et renouvellement

Le président du Mouvement des entreprises de France est élu par l'assemblée électorale pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Article 20 - Candidatures

Tout candidat à la présidence du Mouvement des entreprises de France doit, au jour de l'élection, remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir dépassé son 65^e anniversaire ;
- être chef d'entreprise en activité à la tête d'une société commerciale ou d'un groupe de sociétés commerciales employant au moins cinq salariés et ayant son siège social en France, ou l'avoir été au moins trois ans au cours des cinq dernières années ;
- être résident fiscal en France ;
- être membre d'une organisation adhérente du Mouvement des entreprises de France, ou de l'une de ses composantes, à jour de sa cotisation appelée au Mouvement des entreprises de France et être lui-même à jour de ses cotisations à cette structure ;
- présenter les signatures de 150 membres de l'assemblée générale ayant voix délibérative, chaque membre de l'assemblée générale ne pouvant pas parrainer plus de 3 candidats ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale inscrite au bulletin n°3 du casier judiciaire, ni d'aucune interdiction d'exercer une activité commerciale, de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Tout candidat doit déclarer son intention d'être candidat au plus tôt quatre mois avant la date prévue de l'élection par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du comité statutaire et d'éthique.

Toute déclaration publique de candidature intervenant avant cette date invalide la candidature.

Les dossiers de candidature à la présidence doivent être envoyés au président du comité statutaire et d'éthique par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'élection. Toutefois, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à un mois par décision du conseil exécutif, prise à la majorité absolue de ses membres. Une fois le délai expiré, le président du comité statutaire et d'éthique présente les candidatures reçues au comité statutaire et d'éthique qui délibère sur leur validité.

Article 21 - Assemblée électorale

Une assemblée électorale est constituée à chaque élection du président.

Chaque membre de l'assemblée électorale dispose d'une voix.

Elle est composée :

- du président ;
- des personnalités élues au conseil exécutif ;
- des représentants des membres associés ;

- de 1100 délégués représentant les organisations adhérentes, membres actifs désignés par les organisations professionnelles d'une part et les organisations territoriales d'autre part à proportion de 60 %/40 %.

Les modalités de désignation des délégués, de convocation et de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 22 - Élection

Le calendrier de l'élection du président et la date de sa prise de fonctions sont fixés par le comité statutaire et d'éthique selon les modalités définies au règlement intérieur.

Le scrutin est secret.

L'élection du président est acquise à la double condition que :

- les deux tiers au moins des électeurs tels que définis à l'article 21 aient pris part au vote personnellement ou par mandataire selon les modalités définies à l'article 18 du règlement intérieur ;
- un candidat ait obtenu la majorité absolue des voix (suffrages exprimés).

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé immédiatement, lors de la même séance de l'assemblée électorale à un second tour, sans condition de quorum. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Article 23 - Vacance

En cas de vacance de la présidence, le doyen d'âge des membres du bureau assure l'intérim. Il convoque une réunion du conseil exécutif dans un délai maximum de trois semaines.

L'intérim du doyen d'âge des membres du bureau se poursuit jusqu'à l'élection du nouveau président à moins que, dans le cas où la vacance a été ouverte par la démission du président, le conseil exécutif ne demande à celui-ci de se maintenir en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Dans tous les cas, une nouvelle élection est organisée dans un délai de 3 mois. Toutefois, ce délai peut être augmenté d'un mois, au plus, par décision du conseil exécutif prise à la majorité absolue de ses membres.

Article 24 - Attributions du président

Le président représente le Mouvement des entreprises de France et exerce tous ses droits. Il a qualité pour prendre, dans le cadre des orientations arrêtées par l'assemblée générale et des délibérations du conseil exécutif, toutes les décisions tendant à la réalisation des objets définis aux présents statuts.

Le président préside au fonctionnement du Mouvement des entreprises de France. Il dirige les débats de ses instances statutaires. Il assure l'exécution de leurs décisions et il les tient régulièrement au courant de l'évolution des travaux et démarches effectuées pour leur aboutissement.

Le président, ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet, représente le Mouvement des entreprises de France en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président organise et anime les services du Mouvement des entreprises de France.

Le président peut, avec l'accord du conseil exécutif, confier au président délégué, à un vice-président ou à un membre du conseil exécutif une mission déterminée et lui déléguer les attributions correspondantes.

Article 25 – Président délégué et vice-présidents

Le président délégué et les vice-présidents, dont le trésorier, sont désignés en son sein par le conseil exécutif sur proposition du président.

Article 26 – Caractère bénévole du mandat

Les fonctions du président, des membres du conseil exécutif et du comité statutaire et d'éthique sont bénévoles.

Article 27 - Comité statutaire et d'éthique

a. Rôle :

Le comité statutaire et d'éthique a pour mission de veiller à l'application des statuts dans leur lettre et leur esprit et au respect des règles d'éthique au sein du Mouvement des entreprises de France.

À ce titre et notamment :

- il tient à jour la liste des organisations adhérentes, il est dépositaire de leurs statuts respectifs et il est obligatoirement informé de leurs modifications ;
- il donne son avis sur les demandes d'admission au Mouvement des entreprises de France, sur les propositions de radiation d'une organisation adhérente en cas de non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif ;
- il est saisi pour avis des projets de modification des statuts du Mouvement des entreprises de France, du règlement intérieur et des règles générales de fonctionnement du réseau constitué entre le Mouvement des entreprises de France et les organisations territoriales ;
- il supervise et veille au bon déroulement des différentes élections organisées en conformité avec les présents statuts ;
- il établit et met en œuvre la charte éthique du Mouvement des entreprises de France et la charte du candidat à la présidence du Mouvement des entreprises de France.

b. Composition et nomination :

Le comité statutaire et d'éthique est composé de sept anciens membres du conseil exécutif élus pour trois ans par l'assemblée générale sur proposition du président après avis du conseil exécutif. Le mandat des membres du comité statutaire et d'éthique est renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, le conseil exécutif pourvoit au remplacement du titulaire, sur proposition du président et sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Le comité statutaire et d'éthique désigne en son sein son président.

En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, l'intérim est assuré jusqu'à la prochaine réunion du comité par le membre le plus ancien et, en cas d'égalité, par le plus âgé.

Article 28 - Comité des mandats et de la conformité

a. Rôle

Le comité des mandats et de la conformité a pour mission générale de veiller à ce que, dans les instances où le Mouvement des entreprises de France a une représentation permanente, ses mandataires soient les porte-paroles efficaces de la politique définie par l'assemblée générale et le conseil exécutif.

Le comité des mandats et de la conformité a également pour mission de veiller à l'efficacité des mandats Mouvement des entreprises de France dans les organismes où il est représenté, notamment les organismes paritaires.

À ce titre et notamment :

- il tient à jour la liste des mandats du Mouvement des entreprises de France et de leurs titulaires ; communication en est donnée au conseil exécutif ;
- après avoir vérifié leur utilité réelle, il classe les mandats en fonction de leur nature et de leur importance au regard des objectifs du Mouvement des entreprises de France ;
- il propose en conséquence au conseil exécutif l'autorité chargée des différentes désignations et les procédures correspondantes d'octroi ou de retrait d'un mandat, en tenant compte éventuellement de la nécessité de prévoir un chef de file pour une délégation ;
- il donne son avis sur les désignations lorsque les procédures ci-dessus le prévoient ;
- il établit une lettre de mission type, mentionnant les règles à observer par les mandataires, le suivi des mandats et leur cessation ;
- il propose au conseil exécutif toute disposition de nature à valoriser la position des mandataires au sein du Mouvement des entreprises de France ;
- il propose au conseil exécutif des règles de gouvernance, de conformité et de contrôle, adaptées à chaque organisme. Il veille à la bonne application de ces règles et propose, le cas échéant, des axes d'amélioration.

b. Composition

Le comité des mandats et de la conformité est présidé par le président du Mouvement des entreprises de France.

Il comprend le président du comité statutaire et d'éthique, le président du comité financier et d'audit et huit autres membres au plus élus pour deux ans en son sein par le conseil exécutif, sur proposition du président.

Un rapporteur désigné par le président est chargé de préparer les délibérations en liaison avec les présidents de commissions concernés.

Article 29 - Commissions

Les commissions, quelle que soit la dénomination utilisée pour les désigner, ont pour mission essentielle de préparer les politiques à moyen et long terme du Mouvement des entreprises de France et de proposer des prises de position ou actions dans leur domaine de compétence.

La création, la suppression des commissions et la désignation de leur président relèvent de la compétence du conseil exécutif, sur proposition du président du Mouvement des entreprises de France.

Les règles de fonctionnement des Commissions sont définies par le règlement intérieur.

Article 30 - Assises nationales

Sur proposition du président, le conseil exécutif peut décider de réunir des assises nationales selon des modalités qu'il fixe.

Ces assises sont des réunions consultatives, toute décision continuant de relever des instances statutaires selon la répartition des compétences fixées par les présents statuts.

Chapitre 3

Organisation financière

Article 31 – Budget - Cotisations

Les ressources du Mouvement des entreprises de France se composent des cotisations de ses membres, de l'intérêt des fonds placés et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le budget annuel, préparé par le comité financier et d'audit, est voté par le conseil exécutif, sur proposition du président. Le compte rendu d'exécution du budget de l'exercice écoulé, présenté au conseil exécutif par le trésorier, après examen par le comité financier et d'audit, est approuvé dans les mêmes conditions.

Les cotisations sont assises sur des assiettes définies par le règlement intérieur. Les taux de cotisation sont votés en même temps et dans les mêmes conditions que le budget, de façon à dégager les ressources nécessaires à sa réalisation.

Un rapport financier est préparé par le comité financier et d'audit, soumis pour approbation au conseil exécutif et présenté par le trésorier à l'assemblée générale.

Article 32 - Comité financier et d'audit

Le comité financier et d'audit a pour rôle de préparer les décisions relatives au budget et aux cotisations, de proposer les mesures propres à assurer l'équité et la transparence en matière financière, et de se prononcer, à la demande du trésorier, sur les situations individuelles d'adhérents en matière de cotisations.

Il assure l'audit interne du Mouvement des entreprises de France.

Le comité financier et d'audit est composé du trésorier, qui préside ses réunions, du président du comité statutaire et d'éthique et de dix autres membres, au plus, élus en son sein par le conseil exécutif sur proposition du président, pour une période de deux ans renouvelable. Leur mandat cesse en même temps que leur appartenance au conseil exécutif qui pourvoit alors à leur remplacement sur proposition du président.

Chapitre 4

Modification des statuts – Dissolution – Liquidation – Règlement intérieur

Article 33 - Modification des statuts

Les statuts du Mouvement des entreprises de France ne peuvent être modifiés que :

- soit sur proposition du conseil exécutif délibérant après avis du comité statutaire et d'éthique ;
- soit sur proposition de la moitié au moins des délégués des membres actifs à l'assemblée générale. Dans ce cas, la proposition est soumise, avec l'avis du comité statutaire et d'éthique, au conseil exécutif deux mois avant la séance de l'assemblée générale appelée à statuer.

Dans tous les cas, l'assemblée générale doit être convoquée quinze jours à l'avance et la convocation doit comporter le texte des modifications proposées.

Pour que l'assemblée générale statue valablement, les deux tiers des délégués des membres actifs doivent prendre part au vote personnellement ou par mandataire. Elle statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum n'a pu être obtenu, une deuxième assemblée est convoquée avec préavis de quinze jours, et la deuxième assemblée statue valablement à la majorité des deux tiers quel que soit le nombre de ses membres ayant pris part au vote personnellement ou par mandataire.

Article 34 - Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée conformément aux prescriptions légales. L'assemblée générale suit les règles de quorum et de vote indiquées à l'article précédent.

Article 35 - Dévolution de l'actif

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'organisation sont dévolus selon les dispositions arrêtées par le conseil exécutif, conformément à la loi.

Article 36 - Publication

Le président remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 37 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par le conseil exécutif après avis du comité statutaire et d'éthique précise les conditions d'application des présents statuts.

RÈGLEMENT INTERIEUR

Conseil exécutif du 17 mai 2021

Conseil exécutif du 22 juin 2020

Assemblée générale du 2 juillet 2019

Conseil exécutif du 17 juin 2019

Conseil exécutif du 14 novembre 2016

Conseils exécutifs des 16 février et 16 mars 2015

Conseil exécutif du 12 décembre 2011

Conseil exécutif du 17 janvier 2011

Conseil exécutif du 17 décembre 2007

Assemblée générale du 19 juin 2007

Conseil exécutif du 13 novembre 2000

Assemblée générale du 15 décembre 1998

Assemblée générale du 27 octobre 1998

Chapitre 1

Admission et radiation

Article 1 - Membres actifs

Les organisations professionnelles nationales et les organisations territoriales d'entreprises désirant adhérer au Mouvement des entreprises de France adressent au président :

- une demande écrite d'affiliation prévue par l'article 6 des statuts, comportant la communication de leurs propres statuts ;
- le rapport général du commissaire aux comptes relatif au dernier exercice ;
- un engagement sur l'honneur du président indiquant que les ressources de son organisation sont utilisées conformément à la loi et aux missions indiquées dans ses statuts.

Cette demande mentionne explicitement l'engagement de respecter les statuts du Mouvement des entreprises de France, le règlement intérieur, les règles générales de fonctionnement du réseau constitué entre le Mouvement des entreprises de France et les organisations territoriales, le règlement d'usage du nom et des marques Mouvement des entreprises de France, la charte de la mixité et tout autre document qui sera annexé au règlement intérieur en application des statuts, ainsi que de s'acquitter des cotisations conformément aux règles fixées par le conseil exécutif. À ce titre, les statuts des organisations territoriales doivent prévoir l'adhésion individuelle des entreprises à l'exception de celles qui relèvent du syndicat localement structuré d'une branche représentative.

Article 2 - Membres associés

Le statut de membre associé est réservé aux entités juridiques qui, sans remplir les conditions nécessaires pour être admises comme membres actifs, peuvent contribuer à l'œuvre commune :

- a. soit qu'elles réunissent des chefs d'entreprise en fonction de leurs affinités personnelles, quelle que soit leur profession ;
- b. soit qu'elles recherchent la promotion d'une catégorie d'entreprises ou d'une fonction particulière des entreprises, quelle que soit leur profession ;
- c. soit qu'elles rassemblent des entreprises pour lesquelles il n'existe pas d'organisation professionnelle correspondant à leur activité.

Article 3 - Autres personnes morales admises à participer aux commissions

Des personnes morales, dont le statut juridique est incompatible avec leur participation aux instances délibérantes, peuvent être admises par le conseil exécutif, après avis du comité statutaire et d'éthique, à participer, en tant que partenaires, aux travaux des commissions spécialisées dans leur domaine d'activité, en raison de leur contribution aux études du Mouvement des entreprises de France.

Article 4 - Admission des membres actifs, membres associés et partenaires

Le comité statutaire et d'éthique veille à ce que l'adhésion des organisations professionnelles se fasse au niveau représentatif le plus approprié.

Les admissions prononcées sont immédiatement notifiées aux organisations concernées. Les organisations dont l'admission est refusée en sont informées par simple avis.

Le conseil exécutif n'est pas tenu de motiver ses décisions.

Article 5 - Radiation

Les représentants d'une organisation dont la radiation est envisagée, doivent être invités par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à présenter leurs observations, soit par écrit, soit oralement au comité statutaire et d'éthique, un mois au moins avant la réunion de celui-ci. Il est donné connaissance au conseil exécutif, à sa prochaine réunion, de l'avis du comité statutaire et d'éthique accompagné, s'il y a lieu, des observations de l'organisation concernée.

Toute décision de radiation doit être notifiée à l'organisation concernée ainsi qu'à l'ensemble des organisations membres du Mouvement des entreprises de France.

Les sièges occupés à l'assemblée générale, à l'assemblée permanente et au conseil exécutif ainsi que dans les commissions et autres instances deviennent immédiatement vacants.

TRANSPARENCE FINANCIÈRE

Article 6 - Information financière

Les adhérents du Mouvement des entreprises de France transmettent tous les ans au président du comité statutaire et d'éthique du Mouvement des entreprises de France, le rapport général du commissaire aux comptes.

Lorsqu'un membre adhérent du Mouvement des entreprises de France procède à l'élection d'un nouveau président, ce dernier transmet au Mouvement des entreprises de France une déclaration sur l'honneur indiquant que les ressources de son organisation sont utilisées conformément à la loi et aux missions indiquées dans ses statuts.

Chapitre 2

Assemblée générale

Article 7 - Attribution des sièges

a. Organisations professionnelles

Chaque organisation dispose d'un siège. Les sièges supplémentaires sont attribués par le conseil exécutif, sur proposition du comité statutaire et d'éthique en considération de l'importance des organisations adhérentes et de leur contribution à l'action du Mouvement des entreprises de France. Cette attribution fait l'objet d'une révision tous les trois ans.

Les organisations disposant de 1, 2 ou 3 sièges désignent des entrepreneurs en activité. Celles qui disposent de 4 sièges ou plus peuvent, pour un quart des sièges, arrondi à l'unité inférieure, désigner d'autres représentants.

b. Organisations territoriales

Chaque organisation territoriale adhérente, qu'elle soit régionale, départementale ou locale dispose d'un siège qu'elle confie à un entrepreneur en activité.

- Dans le cas de fusion d'organisations départementales, le nombre de sièges attribués s'effectue sur la base d'un siège par département concerné.
- Dans le cas de fusion d'organisations locales infra-départementales, le nombre de sièges attribués est maintenu pour la durée de la mandature triennale en cours.

Le conseil exécutif attribue les sièges supplémentaires par région, sur proposition du comité statutaire et d'éthique, en prenant en considération l'importance économique et sociale et la contribution à l'action du Mouvement des entreprises de France des organisations départementales et locales qui la composent. Cette attribution fait l'objet d'une révision tous les trois ans. Les désignations aux sièges supplémentaires sont faites par les MEDEF régionaux sur proposition des organisations territoriales et locales en appliquant, pour ce qui concerne la présence des entrepreneurs en activité, les dispositions du dernier alinéa du a) ci-dessus.

c. Membres associés

Les sièges sont attribués par le conseil exécutif, sur proposition du comité statutaire et d'éthique.

Chaque année, le secrétaire général du Mouvement des entreprises de France rappelle aux organisations adhérentes le ou les noms de leurs représentants à l'assemblée générale. Il appartient alors à celles-ci de faire connaître au Mouvement des entreprises de France les changements qu'elles décideraient d'apporter à leur représentation. Des modifications peuvent également être apportées en cours d'année, à l'initiative de ces organisations.

Article 8 - Fonctionnement

Le mandat impératif est interdit.

L'assemblée vote par tout moyen approprié.

L'ordre du jour et le mode de scrutin sont arrêtés par le conseil exécutif, sur proposition du président.

Le conseil exécutif, sur proposition du président, peut organiser un vote par voie électronique entre tous les membres de l'assemblée sur un ou plusieurs projets de résolution et dans un délai fixé :

- sur place, au lieu de réunion de l'assemblée générale à laquelle tous les électeurs sont conviés ;
- et/ou à distance par des moyens permettant l'identification et la participation effective des électeurs.

Le scrutin est secret pour l'élection des membres du conseil exécutif et du comité statutaire et d'éthique à l'exclusion des ratifications de désignations intervenues en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 16 ou de l'antépénultième alinéa de l'article 27 des statuts.

La restitution des résultats est effectuée en présence de membres du comité statutaire et d'éthique. À l'issue du vote, les résultats sont présentés à l'assemblée générale par le président du comité statutaire et d'éthique.

Article 9 - Représentation

Les modalités de représentation à l'assemblée générale sont les suivantes :

Les délégués peuvent se faire remplacer par un mandataire appartenant à la même organisation ou par un autre membre de l'assemblée générale.

Ce mandataire remet au secrétaire général du Mouvement des entreprises de France, au plus tard le dernier jour ouvré précédant le scrutin, avant midi, un pouvoir régulier muni du cachet de l'organisation représentée. Au-delà de ce délai, aucun pouvoir ne sera pris en compte.

La pratique des mandats adressés en blanc au Mouvement des entreprises de France est admise.

Article 10 - Remplacement des membres

Le mandat des membres de l'assemblée générale expire *ipso facto* lorsqu'ils cessent de faire partie de l'organisation qui les a désignés ou lorsque celle-ci notifie au Mouvement des entreprises de France sa volonté de les remplacer. Ladite organisation est alors appelée à désigner un nouveau délégué.

Chapitre 3

Assemblée permanente et assemblée plénière

Article 11 - Assiduité

Les membres de l'assemblée permanente sont tenus d'assister personnellement à toutes les séances ou de se faire remplacer par un suppléant, désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les membres de l'assemblée plénière sont tenus d'assister personnellement à toutes les séances ou de se faire remplacer par un représentant appartenant à la même organisation territoriale.

Le secrétaire général du Mouvement des entreprises de France fait connaître, chaque année, aux organisations membres l'assiduité de leurs mandataires aux réunions de l'assemblée permanente.

Le secrétaire général délivre à toute personne admise aux séances de l'assemblée permanente, une carte permanente ou temporaire qui peut être exigée à l'entrée de la salle des délibérations au moment de la signature de la feuille de présence.

Chapitre 4

Conseil exécutif

Article 12 - Composition

Les quarante sièges attribués par l'article 16 des statuts aux délégués à l'assemblée générale des organisations membres actifs du Mouvement des entreprises de France, à jour de leur cotisation appelée, sont répartis comme suit :

a. 20 sièges au titre des organisations professionnelles ;

6 au moins des 20 sièges attribués aux organisations professionnelles doivent changer d'organisation titulaire à chaque renouvellement.

b. 20 sièges au titre des organisations territoriales répartis comme suit :

- 12 sièges au titre des MEDEF régionaux ;

- 1 siège au titre des Outre-mer ;

- 7 sièges au titre des organisations départementales ou locales qui doivent changer d'organisation titulaire à chaque renouvellement.

Les 7 sièges attribués au titre des organisations départementales ou locales sont répartis de manière à assurer une représentation équilibrée entre les organisations départementales sièges d'une métropole et les autres organisations départementales.

Aucune région ne peut être représentée au sein du conseil exécutif par plus de deux organisations territoriales.

Le maintien de leur siège à des organisations se fait en considération de l'importance de leur participation à l'action du Mouvement des entreprises de France caractérisée notamment par le montant de leur contribution financière et la conformité de celle-ci aux règles de cotisation fixées par le conseil exécutif.

Après avoir consulté les membres du conseil exécutif représentant des organisations professionnelles pour les sièges qui leur sont affectés, les membres représentant des organisations territoriales pour les sièges qui leur sont affectés, le président propose une liste de candidatures qui est adressée aux membres de l'assemblée générale quatre semaines au moins avant sa réunion.

La liste des candidatures doit respecter l'obligation faite par l'article 16 §2 des statuts, selon laquelle les trois quarts des membres du conseil exécutif doivent être des entrepreneurs en activité.

Le comité statutaire et d'éthique émet un avis sur la conformité de la liste des candidatures aux règles fixées par les statuts et le règlement intérieur.

Les organisations membres actifs du Mouvement des entreprises de France peuvent présenter d'autres candidatures à la condition de les notifier deux semaines au moins avant la date de réunion au président qui devra sans délai les faire connaître aux membres de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un siège, la cooptation d'un nouveau membre ne devra pas avoir pour résultat de faire échec à la règle fixée par l'article 16 §2 des statuts.

Article 13 – Vote

En application de l'article 17 des statuts :

- au sein des voix attribuées aux organisations professionnelles, les voix sont réparties en prenant en considération leur importance économique et sociale et leur contribution à l'action du Mouvement des entreprises de France ;
- au sein des voix attribuées aux organisations territoriales, les voix sont réparties en prenant en considération leur importance économique et sociale et leur contribution à l'action du Mouvement des entreprises de France. Les voix attribuées aux organisations régionales sont calculées en fonction de la somme des contributions des organisations départementales et locales qui les constituent, déduction faite de la contribution d'une organisation départementale ou locale représentée au conseil exécutif.

Dans le cas où l'ordre du jour du conseil exécutif prévoit un vote, les membres du conseil exécutif qui seraient empêchés, peuvent donner pouvoir à un autre membre et doivent le faire parvenir au président avant la séance.

Le vote n'est pas secret sauf si le conseil exécutif en décide autrement.

Chapitre 5

Présidence

Article 14 – Dossier de candidature

Le secrétaire général transmet, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, la composition du dossier de candidature à toutes les personnes physiques en faisant la demande par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Le dossier de candidature qui doit être envoyé par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, au plus tard deux mois avant la date prévue pour l' élection, comprend :

- une déclaration sur l' honneur :
 - › d' être chef d' entreprise en activité à la tête d' une société commerciale ou d' un groupe de sociétés commerciales employant au moins cinq salariés et ayant son siège social en France, ou de l' avoir été au moins trois ans au cours des cinq dernières années, accompagnée d' un extrait Kbis de la ou des sociétés,
 - › d' être résident fiscal en France,
 - › de n' avoir fait l' objet d' aucune condamnation pénale inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire, ni d' aucune interdiction d' exercer une activité commerciale, de gérer, d' administrer ou de diriger une personne morale ;
- une attestation d' adhésion émanant d' une organisation membre actif du Mouvement des entreprises de France indiquant que le candidat est à jour de ses cotisations ;
- les signatures de 150 membres de l' assemblée générale ayant voix délibérative.

Article 15 – Campagne électorale

Le début et la fin de la campagne sont fixés par le comité statutaire et d' éthique, la durée de la campagne ne pouvant excéder quatre mois.

Les candidats s' engagent à :

- respecter la charte du candidat établie par le comité statutaire et d' éthique et validée par le conseil exécutif au plus tard huit mois avant l' élection. Cette charte définit les règles relatives notamment à la déontologie, à la communication et au financement de la campagne ;
- présenter leur programme à l' assemblée générale lors d' une réunion suivant la validation des candidatures par le comité statutaire et d' éthique ; cette assemblée doit se tenir au moins 1 mois avant la date de l' élection.

Article 16 – Assemblée électorale

Le nombre total de délégués désignés par chaque organisation est fixé à 1100 délégués répartis à hauteur de 60 % pour les organisations professionnelles et 40 % pour les organisations territoriales.

Chaque organisation dispose d'un siège, les sièges supplémentaires sont attribués par le conseil exécutif, sur proposition du comité statutaire et d'éthique en considération de l'importance des organisations adhérentes et de leur contribution à l'action du Mouvement des entreprises de France.

Les délégués composant l'assemblée électorale doivent être désignés quatre mois au moins avant la date de l'élection du président du Mouvement des entreprises de France.

Article 17 – Convocation – Liste des candidats

L'Assemblée électorale est convoquée par le président du Mouvement des entreprises de France à chaque nouvelle élection, 15 jours avant la date de l'élection.

La liste des candidats validée par le comité statutaire et d'éthique est jointe à la convocation.

Article 18 – Déroulement du vote

Le jour de l'élection, le vote a lieu par voie électronique :

- sur place, au lieu de réunion de l'assemblée électorale à laquelle tous les électeurs sont conviés ;
- et/ou à distance par des moyens permettant l'identification et la participation effective des électeurs.

Les électeurs peuvent se faire représenter par un autre membre de l'assemblée électorale, sans limitation du nombre de pouvoirs. Le mandataire remet au secrétaire général du Mouvement des entreprises de France, au plus tard 3 jours ouvrés avant le scrutin, un pouvoir régulier muni du cachet de l'organisation représentée. Au-delà de ce délai, aucun pouvoir ne sera pris en compte.

Le dépouillement du scrutin est effectué en présence des membres du comité statutaire et d'éthique. À l'issue du dépouillement, les résultats du vote sont présentés à l'assemblée électorale par le président du comité statutaire et d'éthique.

Article 19- Prise de fonctions

Le président prend ses fonctions au plus tard deux mois après son élection.

Chapitre 6

Commissions

Article 20 – Création, composition, fonctionnement

Les commissions sont, sauf cas exceptionnel, présidées par un entrepreneur en activité. Chaque président de commission reçoit une lettre de mission signée par le président du Mouvement des entreprises de France. Tout membre d'une commission, et notamment son président, doit appartenir à une entreprise ou un groupement affilié à une organisation membre ou partenaire du Mouvement des entreprises de France. Les commissions peuvent néanmoins s'adjoindre, en qualité d'auditeurs ou d'experts, des personnalités dont le statut personnel, ou celui de leur employeur, ne permet pas d'appliquer la règle définie ci-dessus. Les commissions peuvent créer des groupes spécialisés chargés d'approfondir certains sujets.

Conformément à l'article 29 des statuts, la création, la suppression des commissions et la désignation de leur président relèvent de la compétence du conseil exécutif, sur proposition du président du Mouvement des entreprises de France. La liste des commissions est présentée chaque année au conseil exécutif qui l'actualise le cas échéant, sur proposition du président.

Le président peut également proposer au conseil exécutif la création de groupes de travail ad hoc, de durée limitée, chargés de préparer les positions du Mouvement des entreprises de France sur des sujets d'actualité importants pouvant recouvrir les domaines de compétence de plusieurs commissions. Les commissions concernées apportent alors leur appui à ces groupes de travail.

Les fonctions des présidents et membres de commissions sont bénévoles.

Chapitre 7

Cotisations – Comité financier et d'audit

Article 21 – Assiette, calcul, règlement des cotisations

- a. Les cotisations des organisations professionnelles ont pour assiette la valeur ajoutée de la profession réalisée sur le territoire français, corrigée, le cas échéant, en application de règles proposées par le comité financier et d'audit à l'approbation du conseil exécutif, et pondérée par le taux de représentativité de l'organisation professionnelle.

La cotisation d'une année (n) est assise sur la valeur ajoutée :

- de l'année précédente (n-1) ou ;
- de l'année (n-2) ou ;
- de l'année (n-3) ou ;
- sur la valeur ajoutée moyenne des trois années précédentes (n-1, n-2 et n-3).

La cotisation, estimée sur la base de données provisoires, devient définitive dès la publication des données officielles et donnera lieu à une régularisation financière.

L'option pour l'une des périodes de référence est exercée par chaque organisation professionnelle pour une durée de 5 ans. À l'échéance, chaque organisation professionnelle exerce de nouveau son choix pour la période quinquennale suivante. Le comité financier et d'audit peut se faire assister par un conseil indépendant pour préciser en tant que de besoin les éléments de calcul de l'assiette de cotisation et estimer celle-ci, en liaison avec l'organisation professionnelle concernée.

Le montant minimal de la cotisation des organisations professionnelles est fixé chaque année par le conseil exécutif, en même temps que le taux de cotisation.

b. Les cotisations des organisations territoriales ont pour assiette le nombre de salariés de leur territoire établis sur la base des données Acoss. La cotisation d'une année est assise sur le nombre de salariés au 31 décembre de l'année (n-2). Le montant minimal de la cotisation des organisations territoriales est fixé chaque année par le conseil exécutif, en même temps que le taux de cotisation.

Les cotisations des organisations régionales ont pour assiette le nombre de salariés de leur région établis sur la base des données Acoss. La cotisation d'une année est assise sur le nombre de salariés au 31 décembre de l'année (n-2) et diminuée du montant de la cotisation statutaire due au Mouvement des entreprises de France par les organisations territoriales de leur région. Le montant minimal de la cotisation des organisations régionales est fixé à 1 euro.

c. Les bases de calcul des cotisations des membres associés et des personnes morales admises à participer à certaines commissions sont fixées chaque année par le conseil exécutif, sur proposition du président, après avis du comité financier et d'audit.

d. Les cotisations sont réglées en quatre versements effectués avant la fin de chaque trimestre. Les trois premiers versements sont égaux au quart de la cotisation de l'année précédente, le dernier versement au solde restant dû sur la cotisation de l'année en cours.

Article 22 - Comité financier et d'audit

a. Dans le cas où une organisation ne respecterait pas les règles fixées par les statuts et le règlement intérieur en matière de cotisations, le comité financier et d'audit procède à un examen de la situation de l'organisation concernée. Le président de cette organisation en est informé et est entendu, s'il le souhaite, par le comité financier et d'audit. Celui-ci a la capacité d'accepter un plan de régularisation préparé par le trésorier, comportant des échéances et la mise en œuvre de moyens adéquats. Le conseil exécutif en est informé, et il est tenu au courant de la réalisation du plan.

Dans le cas où il n'a pas été possible d'établir un plan de régularisation acceptable par le comité financier et d'audit, ou lorsqu'un plan de régularisation accepté n'est pas respecté, une procédure de radiation est engagée, en application de l'article 7 des statuts.

b. Les membres du conseil exécutif élus parmi les délégués à l'assemblée générale des organisations membres actifs du Mouvement des entreprises de France ne peuvent être élus au comité financier et d'audit et en rester membres que si leur organisation applique les règles fixées par les statuts et le règlement intérieur en matière de cotisation, ou met en œuvre un plan de régularisation accepté par le comité financier et d'audit.

Article 23 – Comité statutaire et d'éthique – Composition et saisine

Le président du comité statutaire et d'éthique et deux tiers au moins de ses membres sont des entrepreneurs en activité.

Les saisines pour avis des projets de modifications des statuts du Mouvement des entreprises de France, du règlement intérieur et des règles générales de fonctionnement du réseau constitué entre le Mouvement des entreprises de France et les organisations territoriales relèvent de la compétence du président du Mouvement des entreprises de France.

Article 24 – Comité des mandats et de la conformité

S'agissant des mandataires, une cellule animation et conformité des mandats, rattachée à la direction générale, examine toutes les candidatures proposées par les adhérents du Mouvement des entreprises de France avant transmission au comité des mandats et de la conformité. Cet examen porte sur leurs compétences à exercer des fonctions au nom du Mouvement des entreprises de France et doit permettre de s'assurer de l'absence de tout conflit d'intérêts avéré, récent, présent ou potentiel, entre les candidats et les fonctions pour lesquelles il est envisagé de les désigner. Le cas échéant, les situations individuelles soulevant des questions au regard de cette prévention des conflits d'intérêts sont signalées par la cellule précitée au comité des mandats et de la conformité avant qu'il ne procède aux nominations, afin qu'il puisse écarter les candidats qui ne respecteraient pas cette exigence.

En outre, dans le processus de désignation d'un mandataire, celui-ci prend l'engagement d'appliquer le « code de déontologie des mandataires du Mouvement des entreprises de France », avec lequel il déclare être en règle au moment de sa candidature et auquel il devra se conformer tout au long de son mandat. Cet engagement est formalisé par la signature de ce code précédée de la mention « lu et approuvé ».

En cas de détection ou de survenance a posteriori d'une situation de conflit d'intérêts, le comité des mandats et de la conformité peut être saisi par le président du Mouvement des entreprises de France pour inviter le mandataire à mettre un terme à cette situation ou, à défaut, qu'il soit mis fin à son mandat. Cette saisine est obligatoire quand le mandataire concerné préside l'organisme où il représente le Mouvement des entreprises de France.

Dans les situations les plus sensibles, le président du Mouvement des entreprises de France peut saisir le comité statutaire et d'éthique pour avis et recommandation.

RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU

Conseil exécutif du 17 mai 2021

Conseil exécutif du 17 juin 2019

Conseil exécutif du 14 novembre 2016

Conseil exécutif du 16 mars 2015

Conseil exécutif du 12 novembre 2001

Conseil exécutif du 16 novembre 1998

Les statuts du Mouvement des entreprises de France confèrent aux organisations territoriales (MEDEF régionaux, départementaux et locaux) une place et un rôle visant à renforcer leur capacité à établir un lien direct avec les entrepreneurs de terrain.

Ainsi, l'adhésion du plus grand nombre possible d'entreprises aux MEDEF départementaux et locaux est une condition nécessaire pour que le réseau territorial constitué entre le Mouvement des entreprises de France, les MEDEF régionaux et les MEDEF départementaux et locaux joue pleinement son rôle. Cette adhésion prend une forme individuelle, sauf pour les entreprises relevant du syndicat localement structuré d'une branche représentative. Dans ce dernier cas, l'adhésion prend une forme groupée et le syndicat local cotise au MEDEF départemental et local sur des bases définies en commun, dans l'intérêt général. Le syndicat local facilite l'implication personnelle dans l'organisation territoriale des entrepreneurs dont il apporte l'adhésion.

Dans ce contexte, pour assurer l'unité de vues et la cohésion nécessaires entre le Mouvement des entreprises de France, les MEDEF régionaux et les MEDEF départementaux et locaux.

Les organisations territoriales s'engagent à :

1. adopter entre elles et avec le Mouvement des entreprises de France, un nom/une dénomination sociale commune affirmant l'unité, la représentativité et la force du réseau, et à respecter le règlement d'usage collectif du nom et du logo Mouvement des entreprises de France annexé aux présentes règles, afin de promouvoir et valoriser la marque Mouvement des entreprises de France et sa raison d'être. La marque Mouvement des entreprises de France est utilisée par les MEDEF territoriaux avec l'autorisation du Mouvement des entreprises de France, dont l'objet final est de créer, développer, promouvoir l'unité, la représentativité et la force du réseau des chefs d'entreprises, et ainsi de favoriser une image cohérente de ce réseau ;
2. respecter les statuts, le règlement intérieur du Mouvement des entreprises de France et les règles générales de fonctionnement du réseau, la charte d'usage du nom et des marques Mouvement des entreprises de France, la charte de la mixité et tout autre document qui sera annexé au règlement intérieur en application des statuts ;
3. relayer les positions du Mouvement des entreprises de France au niveau local, auprès de l'ensemble des acteurs concernés ;
4. informer le Mouvement des entreprises de France des priorités et préoccupations des chefs d'entreprise ;
5. fédérer et rassembler les chefs d'entreprise et les organisations professionnelles représentatives de l'activité économique du territoire de référence, soit directement, soit indirectement via les organisations professionnelles ou les MEDEF départementaux et locaux ;
6. faire appel à l'adhésion dans le cadre des règles définies ci-dessus et assurer ainsi la légitimité du réseau ;
7. accepter le principe de la médiation nationale en cas de conflit majeur au sein de la structure et en respecter les conclusions ;
8. régler sa cotisation au Mouvement des entreprises de France dans les conditions prévues par les statuts du Mouvement des entreprises de France. Le cas échéant, accepter les conditions prévues dans le cadre du contrat d'engagement financier ;
9. animer les mandataires des entreprises du territoire de référence en relation avec le Mouvement des entreprises de France et dans le cadre des orientations définies par le Mouvement des entreprises de France ;

10. adopter la charte des mandataires proposée par le Mouvement des entreprises de France, mettre en place un comité des mandats représentatif des intérêts économiques du territoire, veiller à prévenir tout conflit d'intérêt et à le gérer en cas de survenance d'un conflit de cette nature, et obtenir, en coordination avec le Mouvement des entreprises de France, plus de cohérence et plus d'efficacité dans l'exercice des mandats dont ils ont la gestion par délégation du Mouvement des entreprises de France ;
11. renforcer la présence, l'expression et l'influence des entrepreneurs dans toutes les instances et auprès de l'opinion et notamment par les médias locaux en ligne avec la doctrine du Mouvement des entreprises de France.

De son côté, le Mouvement des entreprises de France s'engage à :

1. reconnaître toute organisation territoriale adhérente au Mouvement des entreprises de France comme son relais d'expression et d'action sur le territoire de référence ;
2. avoir une politique active de soutien et de développement des organisations territoriales adhérentes ;
3. fournir à toute organisation territoriale adhérente l'information nécessaire à la diffusion et à la promotion des positions et propositions du Mouvement des entreprises de France ;
4. écouter et consulter régulièrement les organisations territoriales adhérentes sur leurs priorités et préoccupations et les prendre en compte ;
5. consulter régulièrement les entrepreneurs de terrain qui constituent leur base directement ou par le canal de leur organisation professionnelle ;
6. mettre à disposition des organisations territoriales adhérentes des systèmes d'information, de formation et d'échanges adaptés ;
7. donner dans ses instances, aux entrepreneurs de terrain, une place représentative du réseau ;
8. définir et mener avec les organisations territoriales adhérentes une politique territoriale de communication, d'influence et de gestion des mandats ;
9. dans le cadre de la délégation des mandats détenus au titre du Mouvement des entreprises de France aux organisations territoriales adhérentes, leur fournir les éléments nécessaires pour la mise en œuvre des orientations du Mouvement des entreprises de France.

Ces règles devront être reprises soit dans une convention d'adhésion qui devra être signée entre le Mouvement des entreprises de France et toute organisation territoriale adhérente au Mouvement des entreprises de France soit dans une convention d'objectifs et de moyens qui sera signée entre le Mouvement des entreprises de France et le MEDEF régional.

La durée de la convention d'adhésion est illimitée. Ses effets cessent dans les cas de retraits prévus à l'article 7 des statuts du Mouvement des entreprises de France. La convention d'objectifs et de moyens sera quant à elle fixée sur un rythme annuel.

Règles particulières sur la gouvernance des organisations territoriales.

1. Le réseau du Mouvement des entreprises de France est organisé en MEDEF régionaux, départementaux et locaux. Le découpage des MEDEF régionaux correspond au découpage administratif des régions.
2. L'assemblée générale et le conseil d'administration du MEDEF régional seront soumis à un principe d'équilibre des voix entre d'une part les MEDEF territoriaux et d'autre part les organisations professionnelles, seuls membres actifs dont ils sont composés, et ceci quel que soit le nombre d'organisations professionnelles adhérentes.
3. Des membres associés pourront être adhérents du MEDEF régional.
4. Le président du MEDEF régional devra être élu par l'assemblée générale ou le conseil d'administration et en est membre de droit.
5. La fonction de président d'une organisation territoriale du Mouvement des entreprises de France est bénévole et ne peut être cumulée avec une fonction de présidence de chambre consulaire territoriale ou régionale, ou encore de mandat de juge au tribunal de commerce.
6. Le candidat à la présidence du MEDEF régional devra être membre de l'assemblée générale du Mouvement des entreprises de France régional dans lequel il se présente ou l'avoir été. Il devra de même avoir moins de 65 ans à la date de l'élection, répondre aux critères de la qualité d'entrepreneur en activité tels que fixés par le conseil exécutif du Mouvement des entreprises de France du 17 mai 1999.
7. Le candidat à la présidence d'une organisation territoriale du Mouvement des entreprises de France devra signer une lettre d'engagement dont le modèle est établi par le Mouvement des entreprises de France ainsi que remplir la troisième condition prévue pour être candidat à la présidence du Mouvement des entreprises de France (art.20 des statuts) à savoir être résident fiscal en France. Cette lettre rassemble un ensemble de règles déontologiques qui s'imposent au candidat président, le non-respect des critères et règles décrites conditionne un engagement à démissionner de ses fonctions. Par ailleurs, le candidat président s'engage au respect du processus de l'élection et aux résultats qui en sont issus et au respect des critères édictés tout au long de la mandature. La lettre, qui s'impose pendant toute la durée de l'exercice du mandat doit être signée préalablement à l'élection et adressée au président du Mouvement des entreprises de France.

Modalités d'application de l'article 1^{er} du règlement intérieur

Champ d'application de la dernière phrase de l'article 1 du RI

Partant du principe que le critère déterminant de la dernière phrase de l'article 1 du RI est « l'adhésion individuelle des entreprises », il est précisé que cet article ne s'applique qu'aux MEDEF territoriaux qui prévoient l'adhésion individuelle des entreprises.

Il ne s'applique donc pas aux MEDEF régionaux. Un « syndicat localement structuré d'une branche représentative » ne peut en réclamer l'application à une organisation territoriale du Mouvement des entreprises de France qui ne compte pas d'adhésion individuelle d'entreprises.

Dans le cas où le syndicat localement structuré d'une branche représentative est organisé sur une trame régionale ou multirégionale et souhaite adhérer aux seuls MEDEF régionaux, l'application de l'article 1 ne peut être rendue opposable aux MEDEF territoriaux adhérents des MEDEF régionaux concernés.

En revanche, cette disposition ne vaut pas pour les cas où une rationalisation de l'organisation territoriale du Mouvement des entreprises de France s'est traduite par les fusions d'organisations territoriales et où MEDEF territoriaux et MEDEF régionaux se sont confondus pour remplir les missions régionales et de proximité (ex. Corse, Alsace). Dans ce cas, l'adhésion individuelle des entreprises est prévue par les statuts de ces organisations et emporte donc application de l'article 1.

Modalités d'application

Le préambule des « Règles générales de fonctionnement du réseau constitué entre le Mouvement des entreprises de France et les MEDEF territoriaux » posait déjà quelques principes devant présider à l'application de la dernière phrase de l'article 1 du RI :

Ainsi, l'adhésion du plus grand nombre possible d'entreprises aux MEDEF départementaux et locaux est une condition nécessaire pour que le réseau territorial constitué entre le Mouvement des entreprises de France et les MEDEF territoriaux joue pleinement son rôle. **Cette adhésion prend une forme individuelle, sauf pour les entreprises relevant du syndicat localement structuré d'une branche représentative. Dans ce dernier cas, l'adhésion prend une forme groupée et le Syndicat local cotise au MEDEF territorial sur des bases définies en commun, dans l'intérêt général. Le Syndicat local facilite l'implication personnelle dans l'organisation territoriale des entrepreneurs dont il apporte l'adhésion (...).**

Ces dispositions impliquent de la part du syndicat localement structuré d'une branche représentative faisant appliquer l'article 1 :

- le paiement d'une cotisation à l'organisation territoriale du Mouvement des entreprises de France basée sur un barème de cotisations connu et validé par les instances des organisations territoriales concernées ;
- à défaut de l'application d'un barème de cotisations connu et validé par les instances des organisations territoriales concernées, l'adhésion groupée d'un syndicat localement structuré d'une branche représentative doit être fixée sur des bases définies en commun, dans l'intérêt général, avec l'organisation territoriale concernée ;

- la possibilité pour l'organisation territoriale du Mouvement des entreprises de France concernée d'impliquer les chefs d'entreprise du syndicat localement structuré d'une branche représentative dans la vie et les actions de l'organisation territoriale interprofessionnelle.

Cela implique notamment :

- la connaissance par les entreprises du syndicat localement structuré d'une branche représentative de l'appartenance de ce syndicat à l'organisation territoriale du Mouvement des entreprises de France concernée ;
- la diffusion, en tant que de besoin, de l'information de l'organisation territoriale du Mouvement des entreprises de France concernée aux adhérents du syndicat localement structuré d'une branche représentative ;
- l'invitation des adhérents par leur syndicat localement structuré d'une branche représentative aux actions et manifestations d'intérêt général de l'organisation territoriale du Mouvement des entreprises de France concernée.

Dans le cas où le syndicat localement structuré d'une branche représentative n'est pas en capacité de régler la cotisation convenue à l'organisation territoriale concernée, une médiation doit être organisée avec les représentants des organisations nationales en charge de leur réseau.

Double adhésion des entreprises et article 1

- Quand l'adhésion prend une forme groupée et que le syndicat localement structuré d'une branche représentative cotise au MEDEF territorial sur des bases définies en commun, dans l'intérêt général, le MEDEF territorial concerné ne peut prospector les adhérents de ce syndicat ou tout autre entreprise relevant de ce secteur.
- Dans le cas où une entreprise adhérente d'un syndicat localement structuré d'une branche représentative, lui-même adhérent du MEDEF territorial souhaite adhérer au MEDEF territorial, cette démarche doit se faire sur une base volontaire et en accord avec le syndicat concerné.

Médiation

Dans le cas où l'application de l'article 1 du RI du Mouvement des entreprises de France susciterait une difficulté d'interprétation ou d'application, le bureau de la commission Réseau territorial pourrait être saisi. »

Règlement d'usage des noms Mouvement des entreprises de France, MEDEF et logos associés et de la charte graphique

1. L'appellation « Mouvement des entreprises de France MEDEF » constitue la dénomination sociale de l'association Mouvement des entreprises de France et est donc sa propriété exclusive.

L'association est par ailleurs titulaire et donc propriétaire des marques françaises « Mouvement des Entreprises de France MEDEF », « Mouvement des Entreprises de France » enregistrées sous le numéro 15 4 153 445, classes 16, 35, 38, 41 et 45, et du logo MEDEF, « MEDEF », « Mouvement des Entreprises », respectivement enregistrées sous les numéros 98758906, 033206232 et 98749256.

Par conséquent, tout usage des marques dont le Mouvement des entreprises de France est titulaire, à quelque titre et de quelque façon que ce soit, ne peut se faire qu'avec son autorisation expresse et dans les conditions définies ci-après.

2. Le droit d'usage sur les marques : « Mouvement des entreprises de France », MEDEF et sur le logo MEDEF est consenti à l'organisation territoriale membre du MEDEF qui en fait la demande. En aucun cas, une organisation titulaire de cette autorisation ne peut concéder une licence ou l'usage de ce nom à une autre structure juridique et ce quel que soit son lien avec le réseau MEDEF.

3. L'organisation adhérente au Mouvement des entreprises de France respecte la charte graphique arrêtée par le MEDEF. Cette dernière lui est remise lors de son élaboration et à l'occasion de toute modification.

Elle ne modifie ou n'altère en aucune manière et à quelque titre que ce soit le logo qui accompagne le nom MEDEF et associe systématiquement le logo au nom Mouvement des entreprises de France ou MEDEF.

4. L'organisation adhérente assure la cohérence entre sa propre communication et celle effectuée par le Mouvement des entreprises de France.

5. L'organisation adhérente relaie les positions du Mouvement des entreprises de France et utilise dans la communication afférente à ces positions exclusivement le nom et le logo du Mouvement des entreprises de France suivi ou non du nom de son territoire.

Tous les documents, produits et outils conçus par le Mouvement des entreprises de France sont diffusés ou exploités par l'organisation adhérente en rappelant leur origine et en apposant le nom et le logo du Mouvement des entreprises de France.

Elle met en place un numéro téléphonique, une adresse postale et une adresse électronique dédiés à un accueil identifié Mouvement des entreprises de France.

6. L'appellation Mouvement des entreprises de France et/ou son logo sont concédés à titre gratuit et ne peuvent être utilisés à titre commercial qu'avec l'autorisation du Mouvement des entreprises de France.

7. L'organisation adhérente s'interdit de faire enregistrer en son nom ou pour son compte par un tiers, en France ou à l'étranger, les appellations « MEDEF », « Mouvement des entreprises de France » et « Mouvement des entreprises » ou toute autre appellation ou signe pouvant prêter à confusion avec les marques du Mouvement des entreprises de France.

L'organisation adhérente s'interdit de réserver des noms de domaine identiques ou similaires aux marques du Mouvement des entreprises de France et s'interdit de manière plus générale de réserver des noms de domaine pouvant prêter à confusion avec les marques du Mouvement des entreprises de France.

8. Au cas où l'organisation adhérente procéderait à une réorganisation et/ou restructuration en interne, elle s'engage à en informer sans délai le Mouvement des entreprises de France qui se réserve alors le droit de demander de cesser l'usage du nom « MEDEF » ou de toute autre appellation ou signe pouvant prêter à confusion avec les marques du Mouvement des entreprises de France.

9. L'organisation adhérente signale sans délai au Mouvement des entreprises de France toute atteinte qui pourrait être portée aux marques dont le Mouvement des entreprises de France est titulaire.

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), seul titulaire des marques, a seul qualité pour décider s'il y a lieu ou non d'agir.

10. Dans l'hypothèse où l'organisation adhérente ne respecterait pas les obligations prévues au présent règlement d'usage, elle pourrait se voir exclue selon les règles prévues aux statuts et après mise en demeure restée infructueuse.

En cas d'exclusion ou de retrait de l'association Mouvement des entreprises de France, pour quelque motif que ce soit, l'organisation territoriale concernée cesse, dans le mois qui suit l'exclusion ou le retrait, tout usage du nom Mouvement des entreprises de France et/ou du logo à quelque titre et de quelque manière que ce soit, et de manière plus générale l'organisation cesse tout usage d'appellations ou de logos pouvant porter atteinte aux droits de marque du Mouvement des entreprises de France et s'engage, dans l'hypothèse où des marques auraient été déposées ou des noms de domaine réservés à l'insu du Mouvement des entreprises de France à les retirer, y renoncer, les faire radier ou les transférer à première demande selon le cas.

L'organisation prend toutes mesures pour ne plus faire apparaître le nom Mouvement des entreprises de France ou toute autre appellation pouvant prêter à confusion avec les marques du Mouvement des entreprises de France sur quelque support que ce soit.

L'organisation territoriale concernée, dans le même délai, modifie sa dénomination sociale de telle sorte qu'elle ne prête plus à confusion avec les marques et le nom du Mouvement des entreprises de France. Elle s'engage à justifier auprès du Mouvement des entreprises de France du changement de dénomination sociale.

CHARTÉ DE LA MIXITÉ

Conseil exécutif du 17 juin 2019

Dans le cadre de sa réforme, le Mouvement des entreprises de France s'est doté d'une raison d'être « Agir ensemble pour une croissance responsable ».

Cet engagement se traduit notamment par un Mouvement des entreprises de France exemplaire dans la composition de ses instances, son organisation et ses travaux.

À cet effet, le Mouvement des entreprises de France souhaite accélérer son évolution en faveur d'une plus grande mixité dans ses instances et dans celles de ses membres.

Depuis de nombreuses années, le Mouvement des entreprises de France mène une politique volontariste en matière de promotion de l'égalité professionnelle, car il est convaincu que la mixité femmes/hommes représente une formidable opportunité pour les entreprises françaises.

La mixité est un puissant accélérateur de performance, un facteur d'innovation et un levier de compétitivité.

Dès 2010, le Mouvement des entreprises de France recommandait avec l'AFEP que les sociétés cotées se référant à leur code de gouvernance atteignent le pourcentage de 40 % de personnes du sexe le moins représenté dans leurs conseils dans un délai de six ans, et ce avant que la loi ne l'impose.

Le Mouvement des entreprises de France souhaite montrer l'exemple au sein de son organisation et faire partager cet objectif par ses membres.

Le Mouvement des entreprises de France doit faire en sorte que de plus en plus de femmes participent plus étroitement à la vie de leur secteur professionnel, de leur territoire et prennent des responsabilités de représentation.

Dans cette perspective :

- les organisations professionnelles et les organisations territoriales s'engagent, d'ici 2023, à atteindre un objectif de « parité économique », pour leurs propositions de nomination de représentants dans les instances du Mouvement des entreprises de France, étant estimé que les femmes représentent en 2018 environ 30 % des dirigeants.

Cet engagement est porté à 50 % d'ici la même échéance, pour les personnalités élues au Conseil sur proposition du président.

Un bilan annuel sur la parité au sein du Mouvement des entreprises de France est présenté lors de la séance au cours de laquelle le conseil exécutif apprécie la conformité de ses actions à sa raison d'être.

En pratique, ces engagements devraient se traduire ainsi :

- à partir de trois représentants (titulaires/suppléants), les organisations professionnelles et les organisations territoriales présentent au minimum un tiers de personnes du sexe le moins représenté pour l'assemblée générale, l'assemblée permanente et l'assemblée plénière des organisations territoriales ;
- un tiers au moins des représentants des membres associés siégeant à l'assemblée générale, des membres des comités statutaire et d'éthique, des mandats et de la conformité, financier et d'audit doit être du sexe le moins représenté ;
- par la présentation, dans la mesure du possible, d'un candidat de chaque sexe pour chaque mandat Mouvement des entreprises de France à pourvoir.

Mouvement des entreprises de France

55 avenue Bosquet - 75007 Paris

Tél. : 01 53 59 19 19

www.medef.com